



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS, AU BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, 11. Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE : 18 fr. pour trois mois; 36 fr. pour six mois; 72 fr. pour l'année;

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 26 avril.

MODE DE VIDER UN PARTAGE D'OPINIONS. — SERVITUDE. — DESTINATION DU PÈRE DE FAMILLE. — *Lorsqu'il y a lieu de vider un partage, on peut appeler d'abord les magistrats de la chambre dans laquelle le partage a été déclaré qui n'avaient pas assisté à l'audience de partage, et ensuite, s'il y a lieu, les magistrats d'une autre chambre dans l'ordre du tableau.*

La destination du père de famille équivaut au titre à l'égard des servitudes, soit continues, soit discontinues sans distinction, lorsqu'il y a signe apparent de la servitude. C'est en ce sens qu'il faut entendre l'art. 694 du Code civil qui statue d'une manière générale et sans relation nécessaire avec les articles 692 et 693, dont il est entièrement indépendant.

La forêt de Buzet, ancienne propriété des comtes de Toulouse, et appartenant à l'Etat, fut aliénée en 1832.

Le 10^e lot fut adjugé à M. de Mortarieu. M. Amilhou, député et premier président de la Cour royale de Pau, devint adjudicataire des neuf autres lots.

Ce dernier prétendit avoir un droit de passage sur le lot de M. de Mortarieu pour l'exploitation de ceux qui lui avaient été adjugés par l'Etat.

M. de Mortarieu s'opposa à l'exercice de cette servitude, mais la résistance de M. Amilhou l'obligea à recourir aux Tribunaux.

Le Tribunal de première instance, par jugement du 30 juillet 1835, maintint M. Amilhou dans le droit de passage sur la propriété de M. de Mortarieu.

Sur l'appel, arrêt de la Cour royale de Toulouse du 14 juillet 1836, qui déclare les opinions partagées.

Pour vider le partage, on appela d'abord deux des membres de la chambre civile qui n'avaient pas siégé à l'audience du 14 juillet où le partage avait été déclaré, et ensuite un membre d'une autre chambre, le plus ancien dans l'ordre du tableau.

La chambre civile, ainsi composée, rendit, le 21 du même mois de juillet, un arrêt par lequel, sans s'occuper de savoir si la servitude réclamée était continue, ordonna une expertise à l'effet de constater s'il existait un *signe apparent* de cette servitude entre les deux propriétés. L'arrêt décidait par là, comme l'avaient fait les premiers juges, qu'il n'y avait qu'une chose à vérifier pour faire application de l'art. 694 du Code civil, l'existence du *signe apparent* de la servitude, continue ou discontinue, la première condition exigée par cet article (la réunion originaire des deux héritages dans les mains du même propriétaire) étant d'ailleurs constante pour la Cour royale.

Pourvoi en cassation : 1^o pour violation de l'art. 468 du Code de procédure civile, en ce que les conseillers appelés pour vider le partage ne l'avaient pas été selon l'ordre du tableau ; l'un d'eux, disait-on, y était au contraire le dernier inscrit ; il ne pouvait concourir à l'arrêt qu'autant qu'il aurait été constaté que ceux qui le précédaient sur le tableau étaient légalement empêchés ; ce qui ne résultait d'aucune énonciation de l'arrêt. On invoquait à cet égard la jurisprudence de la Cour.

2^o Pour violation ou fausse application de l'art. 694 du Code civil, en ce que la destination du père de famille ne vaut titre, dans le sens de cet article, que lorsque les deux conditions suivantes se trouvent réunies ; 1^o Propriété antérieure dans les mêmes mains de deux héritages vendus ensuite à deux ou plusieurs personnes différentes ; 2^o Servitude continue et apparente établie en faveur de l'un des deux fonds par le propriétaire originaire.

Dans l'espèce, disait-on, la première condition manquait absolument, car la forêt de Buzet ne formait dans les mains de l'Etat qu'une seule propriété, qu'un même corps de domaine.

La seconde condition ne se rencontrait pas davantage, au dire du demandeur, puisque la servitude réclamée était une servitude de passage, discontinue de sa nature. A la vérité, disait-on, l'art. 694 ne distingue pas entre les servitudes, et l'arrêt en a conclu qu'il maintient toute servitude, continue ou discontinue, pourvu qu'elle se révèle par un signe apparent ; mais c'est là une erreur, l'art. 694 se réfère nécessairement aux art. 692 et 693 qui posent le principe que la destination du père de famille ne vaut titre que pour les servitudes continues et apparentes.

Ces deux moyens développés par M. Mandaroux, avocat de M. de Mortarieu, et combattus par M. Hervé, avocat-général, ont été rejetés par l'arrêt dont voici les motifs :

« Sur le moyen de forme :

« Attendu que, pour vider le partage, on a appelé trois magistrats : deux d'entre eux appartenant à la 1^{re} chambre civile devant laquelle le procès était pendant étaient les juges naturels des parties et auraient dû connaître de la cause s'ils n'avaient pas été absents le jour où le partage a été déclaré, et enfin au troisième magistrat appartenant à une autre chambre et le plus ancien dans l'ordre du tableau ;

« Attendu qu'en agissant ainsi, la Cour s'est ponctuellement soumise aux prescriptions de l'art. 468 du Code de procédure civile ;

« Sur le moyen du fond :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 694 du Code civil, lorsque le propriétaire de deux héritages entre lesquels il existe une servitude apparente dispose de l'un de ces héritages, sans que le contrat contienne aucune convention relative à la servitude, elle continue d'exister, activement ou passivement, en faveur du fonds aliéné ou sur lui ;

« Attendu que le sens de cet article est clair et statue pour un cas autre que ceux prévus par les articles 692 et 693 qui le précèdent ; que, dès lors, il n'est point nécessaire de recourir à ceux-ci pour en connaître et fixer l'interprétation ; qu'il résulte sans équivoque dudit article 694 que, dans le cas qu'il prévoit, la servitude est maintenue par cela seul qu'elle

est manifestée par un signe apparent, soit qu'elle ait un caractère de continuité ou qu'elle soit discontinue ;

« Attendu, en fait, que la forêt de Buzet était la propriété de l'Etat ; qu'elle a été vendue en partie au demandeur en cassation et en partie au défendeur éventuel, qu'elle forme ainsi aujourd'hui deux héritages ;

« Qu'il était articulé devant les juges de la cause que cette forêt a toujours été traversée par un chemin servant à son exploitation ;

« Attendu que l'arrêt ne s'occupant pas de la question de savoir si la servitude était continue, mais ordonnant une expertise pour faire constater s'il existe entre ces deux héritages un signe apparent de servitude, non seulement n'a pas violé les articles 692 et 693, mais a fait une juste application de l'art. 694 ;

« Rejette, etc. »

Observations. — Un arrêt de la Cour royale de Lyon du 11 juin 1831 (Dalloz, v. 32. 2^e partie, p. 64.) a décidé que l'art. 694 ne s'appliquait qu'aux servitudes continues. Ce système que prescrit la Cour de cassation vient aussi d'être adopté par la Cour royale de Paris (1^{re} chambre) qui, dans son audience du 21 avril dernier (affaire Descombes contre Rasteau), a confirmé un jugement du Tribunal de la Seine qui avait prononcé dans le même sens que la Cour de Lyon.

Au reste l'opinion de la Cour de cassation est celle de MM. Toullier, t. 3, n^o 613 et Pardessus, n^o 289.

Dans son dernier considérant, la Cour de cassation semble décider que l'article 694 s'applique au cas de vente en divers lots d'une même propriété. Un autre arrêt de la Cour suprême du 10 mai 1825 (Dalloz, 25. p. 325) juge au contraire que l'article 694 suppose l'existence de deux héritages distincts, et qu'en cas de vente d'un même domaine en plusieurs lots, l'acquéreur d'un de ces lots ne peut prétendre droit à une servitude sur un autre lot par le motif qu'il y aurait signe apparent.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 29 avril 1837.

ARBITRAGE. — DIFFAMATION. — AFFAIRE DE M^{rs} PARQUIN ET DUCROS. (Voir les faits et plaidoiries dans la Gazette des Tribunaux du 30 avril.)

ARRÊT.

« Oui le rapport de M. Voysin-de-Gartempe fils, conseiller ; les observations de M^{rs} Scribe, pour les demandeurs, celles de M^{rs} Gatine, pour les intervenans, et les conclusions de M. Hébert, avocat-général ;

« Vu les art. 1^{er} et 2 de la loi du 8 octobre 1830, 15, 16 et 18 de la loi du 17 mai 1819, 13, 14 et 20 de la loi du 26 du même mois, 51, 52 et 61 du Code de commerce, 1003, 1019, 1028 du Code de procédure civile ;

« Attendu que les demandeurs en cassation ont, pour la première fois, excipé devant la Cour royale de Rouen de la qualité d'*amiables-compositeurs*, à eux conférée par la volonté des parties, pour soutenir qu'ils n'ont pas agi dans un caractère public, et comme arbitres forcés, en procédant à l'arbitrage à l'occasion duquel ils se plaignent d'avoir été diffamés ;

« Attendu qu'ils ne s'étaient eux-mêmes présentés et n'avaient été considérés que comme arbitres forcés, dans l'instance jugée par l'arrêt de la Cour royale de Paris du 21 avril 1836, et dans l'arrêt de la Cour qui a cassé celui-ci ;

« Que rien ne s'opposait à ce que, devant la Cour de renvoi où l'affaire tout entière était reportée, ils aient pu se prévaloir d'une qualité qu'ils avaient eu dès l'origine, et qui aurait donné à leur mission un caractère particulier différent de celui qui avait servi de base aux décisions intervenues jusque-là ;

« Attendu que cette qualité d'*amiables-compositeurs* a été formellement admise en fait, dans l'espèce, par l'arrêt attaqué ;

« Attendu que dès-lors, pour déterminer la compétence de la Cour d'assises ou du Tribunal de police correctionnelle, aux termes des lois des 17 et 26 mai 1819, il faut rechercher, en droit : 1^o si des arbitres volontaires, de même que des arbitres forcés, agissent dans un caractère public ; 2^o si des arbitres, en matière de société commerciale, lorsqu'ils sont *amiables-compositeurs*, cessent d'être des arbitres forcés pour n'être plus que des arbitres volontaires, et que ni l'une ni l'autre de ces deux questions n'a été résolue par le précédent arrêt de la Cour rendu entre les mêmes parties ;

« Sur la première question, attendu que l'arbitrage forcé dans les matières où la loi l'a établi, telles que les contestations qui naissent entre associés au sujet des associations commerciales, constitue un véritable Tribunal, que les arbitres alors remplacent nécessairement le Tribunal de commerce, qu'ils sont assujettis aux mêmes obligations que des juges, et que la loi qui a créé la mission qu'ils remplissent leur imprime le caractère public qui appartient à tous ses organes ;

« Qu'il en est autrement des arbitres volontaires, en général, qui tiennent leur pouvoir et leur mandat de la délégation des parties, toujours libres de transiger, ou de préférer la voie de l'arbitrage pour terminer leurs différends, si elles ne veulent pas recourir à l'autorité des Tribunaux institués par la loi ;

« Qu'alors les arbitres, auxquels des particuliers ont confié, sans y être contraints, le soin de régler leurs intérêts, agissent dans un caractère privé ;

« Sur la seconde question, attendu que si, pour les contestations en matière de société commerciale, la seule juridiction est celle des arbitres, en sorte que, sous ce rapport, cette juridiction est obligée, il est certain néanmoins qu'il n'est ni dans la lettre ni dans l'esprit du Code de commerce de priver des associés du droit essentiel et primitif qui appartient à tous les citoyens, de ne pas recourir aux Tribunaux et de se faire juger par des arbitres volontaires ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1019 du Code de procédure civile, la qualité d'*amiables-compositeurs* donnée aux arbitres, les dispense de prononcer d'après les règles du droit, et que cette faculté est limitée aux arbitres volontaires dont s'occupe le Code de procédure ;

« Attendu que les arbitres établis par le Code de commerce sont, au contraire, tenus de se conformer exactement aux dispositions de la loi, qu'en nul texte de ce Code ne les en dispense dans aucun cas, et que la renon-

ciation à l'appel ou au pourvoi en cassation, lorsqu'elle a été stipulée suivant l'art. 52, ne va pas jusqu'à les affranchir de cette obligation, qui résulte pour eux du caractère même dont ils sont revêtus par la loi ;

« Attendu que l'arbitrage cesse d'être forcé et devient purement volontaire lorsque les associés, usant de la liberté qui leur appartient, substituent au jugement arbitral prescrit et déterminé par le Code de commerce un autre mode d'arbitrage soumis à d'autres règles, et dont les conséquences sont différentes tant en ce qui concerne les formes, l'exécution et les effets de cette décision, qu'à l'égard des arbitres eux-mêmes, dont le caractère spécial est essentiellement altéré ; qu'ainsi la qualité d'*amiables-compositeurs* est exclusive de la mission et du caractère des arbitres forcés, qui sont de véritables juges ;

« Attendu qu'il suit de là que le fait de diffamation, par la voie de la presse, imputé aux intervenans, était prévu, non par les art. 15 et 16 de la loi du 17 mai 1819, mais par l'art. 18, relatif à la diffamation envers des particuliers, et que la connaissance devait, par conséquent, en être attribuée au Tribunal de police correctionnelle, suivant l'art. 14 de la loi du 26 du même mois ;

« Qu'en jugeant le contraire, l'arrêt attaqué a violé les art. 14 de la loi du 26 mai 1819, 2 de la loi du 8 octobre 1830, et fait une fausse application des autres dispositions ci-dessus visées ;

« Par ces motifs, la Cour casse et annule l'arrêt de la Cour royale de Rouen, chambre des appels de police correctionnelle, du 4 mars dernier, et pour être statué, conformément à la loi, sur l'appel du jugement du Tribunal de police correctionnelle du département de la Seine, du 16 mars 1836, renvoie les parties et les pièces du procès devant la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour royale d'Amiens, à ce déterminée par délibération spéciale prise en la chambre du conseil... »

Bulletin dudit jour.

Ont été rejetés les pourvois :

1^o Du maire de Roulans, département du Doubs, remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de ce canton, contre un jugement rendu par ce Tribunal le 19 janvier 1836, entre le ministère public et les sieurs Jean-Baptiste Lathier et Tronnieu fils, dit Cassepoulot ;

2^o Du procureur du Roi près le Tribunal de Saintes contre un jugement rendu sur appel en matière de police correctionnelle par ce Tribunal, le 8 décembre 1836, en faveur du nommé Daumayon ou Gallet poursuivi pour délit de vagabondage, mais renvoyé sans dépens de cette prévention par le jugement attaqué, attendu qu'il ne jouissait pas de la plénitude de ses facultés intellectuelles.

3^o Ont été déclarés non recevables dans leur pourvoi à défaut de consignation d'amende ou de production des pièces supplétives spécifiées en l'art. 420 du Code d'instruction criminelle ; 2^o De mise en état ou en liberté provisoire sous caution, conformément à l'art. 421 du même Code, Jean-Baptiste Pinaqui, Charles Pinaqui et Jean Pinaqui, condamnés chacun à trois mois d'emprisonnement et à l'amende de 500 fr. par la Cour royale de Pau, chambre des appels de police correctionnelle, par application des art. 38, 41, 42 et 44 de la loi du 28 avril 1816.

4^o La Cour a donné acte à l'administration des forêts du désistement par elle déposé du pourvoi en cassation qu'elle avait formé contre un arrêt de la Cour royale de Poitiers, chambre des appels de police correctionnelle, rendu en faveur de Jean Martin.

COUR ROYALE DE POITIERS (appels correctionnels).

PRÉSIDENT DE M. LE CONSEILLER LEYDET, DOYEN.

Audiences des 9 et 11 avril 1837.

EXERCICE ILLÉGAL DE LA MÉDECINE. — VAGABONDAGE. — Celui qui exerce la médecine sans diplôme, mais sans usurper le titre de docteur ou d'officier de santé, est-il punissable d'une amende correctionnelle ou de simple police ? (Résolu affirmativement dans le premier sens.)

Celui qui parcourt habituellement les campagnes, en exerçant la médecine sans diplôme, peut-il être déclaré en état de vagabondage, faute d'avoir une profession légale ? (Non.)

Ces deux questions se sont présentées dans les deux affaires suivantes :

Jean Montet, natif de Saint-Jean-d'Angely, est appelant d'un jugement du Tribunal de Châtelleraut, qui l'a condamné à 300 fr. d'amende, pour exercice illégal de la médecine. Jean Montet est intimé sur l'appel du ministère public d'un autre jugement du Tribunal de Châtelleraut qui l'a déclaré en état de vagabondage et l'a condamné à huit mois d'emprisonnement et à cinq ans de surveillance de la haute police.

On procède d'abord au jugement de la première de ces deux affaires. Après le rapport, Montet est interrogé par M. le président.

Montet déclare ses nom, prénoms et qualités. « Je suis, dit-il, ancien charpentier, ancien tisserand ; j'exerce la médecine pour rendre service à l'humanité souffrante.

M. le président : Où avez-vous fait vos cours ?

Le prévenu : Chez un vétérinaire.

M. le président : Chez un vétérinaire on n'apprend pas à soigner les hommes.

Le prévenu, avec emphase : Les maladies des hommes et les maladies des bêtes sont les mêmes. Elles se guérissent par les mêmes remèdes. Pour les hommes seulement la dose est moitié moins forte.

M. le président : Avez-vous un diplôme ?

Le prévenu : On n'en a pas besoin pour guérir son semblable ; au surplus, le premier homme qui a exercé la médecine n'avait pas de diplôme.

En présence des aveux du prévenu et des nombreuses pièces à conviction qui sont sur le bureau du greffier et qui consistent dans un herbier dessiné par le prévenu, dans un livre de recettes médicales et dans de nombreux certificats délivrés par les maires des diverses communes parcourues par Montet, attestant l'efficacité de ses remèdes, M^{rs} Orillard s'est borné à conclure à la réformation du jugement frappé d'appel pour fausse application de la loi pénale.

La jurisprudence constante de la Cour de cassation et des Cours royales ne prononce qu'une amende de simple police contre

ceux qui exercent la médecine sans diplôme ; mais sans usurper le titre de docteur ou d'officier de santé. (Voyez cinq arrêts de cassation et un arrêt d'Orléans cités par Dalloz, dictionnaire-général. V° art de guérir, n° 17 et suivans.)

Le Tribunal de Châtellerault s'est mis en opposition avec cette jurisprudence bien constante. Voici les termes de son jugement du 25 février 1837 :

« Attendu qu'en supposant que l'art. 35 de la loi du 19 ventôse an XI, contient non seulement la prohibition de se livrer sans diplôme à l'art de guérir, mais qu'il déterminât encore la peine à infliger en cas d'infraction, il serait impossible d'admettre que cette peine ne fût qu'une amende de simple police ;

« Qu'en effet, s'il est de principe que l'amende encourue doit être la plus faible des peines pécuniaires, lorsque la loi n'a pas déterminé la quotité de l'amende, ce principe ne peut recevoir son application au cas dont s'agit ;

« Qu'il suffit, pour s'en convaincre, de remarquer les termes du premier § de l'art. 36 qui qualifie de délit la contravention aux prohibitions de l'art. 35 et qui en attribue la connaissance aux Tribunaux de police correctionnelle ;

« Que même dans le système de la jurisprudence adoptée, pour connaître quelle devrait être la quotité de l'amende à infliger, il faudrait que cette disposition fût combinée avec la loi pénale qui formait le droit général à l'époque à laquelle la loi du 19 ventôse an XI a été décrétée ;

« Que cette loi (Code du 3 brumaire an IV) porte (art. 600) que les peines de simple police, qu'elle détermine, se prononcent par les Tribunaux de police ; que les peines correctionnelles, au contraire, (art. 601) se prononcent par les Tribunaux correctionnels, et qu'elles consistent dans une amende au-dessus de la valeur de trois journées de travail, maximum de l'amende de simple police ;

« Qu'il suit évidemment de ces dispositions qu'en supposant que l'art. 35 de la loi du 19 ventôse an XI eût laissé indéterminée la quotité de l'amende, dès que la contravention est qualifiée de délit et rentre dans les attributions des Tribunaux correctionnels, cette amende doit, aux termes des art. 600 et 601 du Code de brumaire, être au moins supérieure au maximum des peines de simple police et dépasser la valeur de trois journées de travail ;

« Mais attendu que de la combinaison des art. 35 et 36 il résulte, que l'art. 35 ne contient que la prohibition et la nature de la peine encourue par l'infraction ; qu'il ne s'occupe nullement de fixer la quotité de cette peine, laquelle n'est déterminée que par l'art. 36 qui n'est que le corollaire de celui qui le précède ;

« Qu'ainsi, tout en disant dans l'art. 35, que l'art des accouchemens est prohibé comme celui de la médecine et que l'exercice illicite en sera puni d'une amende, l'art. 36 ajoute que cette amende sera de 100 fr. pour les femmes qui pratiqueraient illicitement l'art des accouchemens ; qu'il est impossible de concevoir que l'art. 36 fixant l'amende à 100 fr. s'occupât encore de déterminer la quotité de cette peine, si cette quotité eût déjà été déterminée dans l'art. 35 ;

« Que ce rapprochement suffit pour démontrer que les art. 35 et 36 ne forment qu'une seule et même chose ; que le premier contient la nomenclature des défenses, et le second celle des peines encourues pour les infractions ;

« Que cette interprétation est la seule qui présente une répression proportionnée à la gravité du fait que la loi voulait atteindre ;

« Attendu que ce qui est vrai pour l'exercice illicite des accouchemens, l'est également pour celui de la médecine et de la chirurgie ;

« Que l'art. 36, loin de se borner à réprimer des circonstances aggravantes, dispose que la quotité de l'amende, qui avait été laissée indéterminée par l'art. 35, ne pourra être portée à 1000 fr. que quand le délinquant aura pris le titre de docteur, et à 500 fr. que quand le délinquant prendra celui d'officier de santé ; d'où il suit simplement que l'amende à prononcer, contre ceux qui n'auront pris aucune de ces qualités, ne pourra jamais atteindre 500 fr.

« Et attendu, en fait... (suivent des considérans pour établir que le prévenu exerce la médecine sans diplôme, mais sans prendre la qualité de docteur ou de chirurgien ou d'officier de santé) ;

« Le Tribunal condamne Montet à 300 fr. d'amende, et fixe à six mois la durée de la contrainte par corps. »

M. l'avocat-général Flandin a soutenu le bien-jugé de ce jugement, mais par d'autres motifs que ceux donnés par le Tribunal de Châtellerault.

La Cour a continué l'affaire à l'audience du 11 pour prononcer son arrêt. Le jugement de Châtellerault a été par elle purement et simplement confirmé en adoptant les motifs des premiers juges, sauf celui tiré de l'expression du mot *délit* employé par la loi du 19 ventôse an XI, auquel les premiers juges avaient attaché une signification qu'il n'avait pas avant la promulgation du Code pénal de 1810.

Montet a été plus heureux, dans sa seconde affaire : le jugement du Tribunal de Châtellerault, frappé seulement d'appel par le ministère public, qui demandait une aggravation de peine, a été réformé complètement, et Montet mis en liberté.

Lorsque Montet avait été arrêté, il était porteur d'un passeport indiquant qu'il était né et domicilié à Saint-Jean-d'Angély. Il est vrai que depuis plusieurs années Montet avait quitté son domicile d'origine et qu'il parcourait les campagnes en donnant ses soins aux malades, ce qui fit dire au Tribunal de Châtellerault qu'il n'avait ni domicile fixe, ni moyens légaux de subsistance.

La Cour n'a pas partagé cette doctrine ; elle a pensé avec l'avocat du prévenu, que l'exercice de la médecine sans diplôme, c'était avoir une profession aux yeux de la loi. En conséquence, Montet a été acquitté.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHATEAU-GONTIER.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. GOUSSÉ-DELANDE. — Audience du 17 avril.

Escroqueries. — Manœuvres frauduleuses.

Qu'on dise donc encore que nous ne sommes pas en voie de civilisation et de progrès industriel !... Entrez, si vous le pouvez, dans l'enceinte du Tribunal ; tâchez de percer cette foule qui s'entasse dans l'auditoire, et qui envahit jusqu'aux échelles placées pour les réparations du vestibule ; ou bien glissez-vous par la chambre du conseil, avec quelques notabilités de la ville, et en compagnie de plusieurs dames, qui, cette fois enfin, se sont enhardies à venir assister à l'audience... Apprêtez-vous à écouter la longue série des machinations où s'est déployée la ruse de femme Godin. Mais d'abord, vous la cherchez des yeux, et vous ne pouvez croire sans doute que l'héroïne de ce drame si compliqué soit cette femme vêtue de façon si commune, portant une figure presque ignoble, et qui, au premier abord, semble terne et sans expression !... Ah ! sans doute à Paris, ces sortes de rôles sont tenus par de bien plus nobles personnages ; là, ce sont des marquises de..., des veuves d'Abdalkhan, qui exploitent à beaux deniers comptant, leur crédit auprès d'un haut protecteur pour donner des emplois à la cour, ou leur puissance dans l'Inde pour concéder des fiefs et seigneuries sur les bords du Gange !... mais les moyens des acteurs doivent s'assortir à la grandeur du théâtre. Ici donc ne cherchez ni princesse, ni marquise ; contentez-vous d'une astucieuse paysanne qui, dans sa petite sphère, a peut-être autant ou plus d'adresse que telle grande dame. Remarquez-le même, plus les ressources dont elle dispose pour tromper sont faibles, plus il lui faut de talent et d'habileté

pour conquérir l'argent et la fortune d'autrui. En vérité, je le crois, nos escrocs valent au moins ceux de Paris.

Comment faire maintenant pour vous redire toute cette longue série d'artifices et de mensonges à l'aide desquels la femme Godin a su dépouiller de pauvres malheureux de tout leur avoir ou plutôt même, de sommes qui excèdent de beaucoup leurs faibles ressources, car ils empruntaient pour lui donner ? Imaginez-vous dix-huit personnes qui viennent l'une après l'autre raconter à la justice l'incroyable duperie avec laquelle elles versaient successivement tout ce qu'elles pouvaient avoir d'argent aux mains de la femme Godin, parce que celle-ci leur promettait à toutes une abondante et riche succession, dont elle leur concéderait le bénéfice : pour l'un c'était un sien oncle, immensément riche, ayant auprès de Craon un beau château garni de trente lits ; pour l'autre c'était un cousin trappeur, qui avait des sommes considérables déposées chez un notaire ; mais il fallait pour hériter ou retirer les fonds se procurer des papiers et payer des agens d'affaires qui demandaient beaucoup d'argent. « Donnez-moi 60 fr., 150 fr., 200 fr., disait-elle, et vous aurez 10,000 fr., 600 fr. de rente, etc., etc. » et les pauvres dupes donnaient d'abord 60 fr., puis 90 fr., puis 150 fr., puis toujours, sur de nouveaux obstacles, de nouvelles sommes, et la succession, à chaque prêt, devait toujours arriver la semaine suivante. C'est ainsi, et par l'influence inconcevable de ces étranges promesses, qu'elle a obtenu d'une vieille domestique, en différentes fois, 1,200 fr., d'une autre 500, d'une autre 710, d'une autre, à dix reprises différentes, 518 fr. ; qu'enfin, elle a réduit une vieille fille, naguères pourvue d'argent, à un tel état de détresse et d'indigence, qu'elle est morte, suivant l'expression d'un témoin, de misère et de froid !

Quelquefois, au reste, les manœuvres étaient plus compliquées ; « J'ai eu un cousin, disait-elle à la fille Végreville, qui était domestique d'un homme prodigieusement riche ; il était sur le point de se marier à une jeune et jolie servante, mais il eut le malheur de la voir mourir, et il fut inconsolable d'une perte si cruelle ; alors il voulut que sa fortune passât à une ancienne domestique, et il fit un testament dont je peux réaliser le bénéfice en votre faveur ; mais mon cousin qui est mort, sans doute par chagrin d'amour, s'impatiente à ce qu'il paraît, contre nous, car il revient la nuit chez ma tante, faire tapage ; il faut que celle qui doit avoir le don lui fasse dire des messes ; ainsi, donnez-moi trente écus pour apaiser son âme en peine, et à la fin de la semaine prochaine, vous aurez le produit du testament, qui est de 17 à 18,000 fr., et Jacqueline Végreville donnait les quatre-vingt dix francs, et, quelques jours après, soixante francs encore, parce que les premières messes n'avaient pas suffisamment opéré !

Enfin, tant et si bien fut fait par la femme Godin, que le plus clair des successions qu'elle promettait s'est réalisé pour elle en un escompte de 7,418 fr. formant le total des escroqueries connues par la justice, sans compter celles dont les magistrats n'ont point eu connaissance.

Car il est surtout une espèce d'opérations auxquelles elle paraît s'être livrée avec succès, et dont les dupes n'ont pas cru convenable de se plaindre. Il paraît que la femme Godin avait aussi des secrets pour fixer les inconstans, ramener les infidèles, procurer des maris aux filles, et que celles à qui elle rendait ces amoureux services lui payaient assez chèrement l'appui de ses influences ; une seule, au reste, et venue conter son cas avec franchise et naïveté au Tribunal.

« Un jour, dit-elle, la femme Godin m'accosta au marché, sous la halle. — Je suis bien aise de vous trouver ; à quelle heure êtes-vous seule chez vous, pour que j'aie vous parler ? — Ne pouvez-vous me dire cela tout-à-l'heure, en tête-à-tête ? — Oh ! mon Dieu si ! voulez-vous vous marier ? — Certainement. — Eh bien ! j'ai votre affaire. — Voyons. — C'est un de mes cousins. — Ça me va. — Un joli garçon. — C'est mon affaire. — Il demeure à Cosme. — Ça m'est égal. — Mais il fait l'amour à une autre fille. — Ah ! c'est dommage. — Mais il peut bien la laisser là. — Oui ! c'est bon. — Mais c'est qu'elle lui a fait un cadeau, un don. — Eh bien ! — Il faudrait le lui rendre, mais il n'a pas d'argent : si vous pouviez me prêter pour cela 60 fr. — Nous verrons ça quand je lui aurai parlé. » Quelque temps après je retrouve la femme Godin. « Eh bien ! lui dis-je, il faut en finir pourtant. — Je n'ai pas encore vu mon cousin. » Plus tard je passais devant chez elle, et je lui dis : « Où est donc mon galant ? qu'il vienne se promener avec moi. » Elle hésita à me répondre, et je vis bien qu'elle m'avait fait une histoire. « Vous êtes bien malhonnête, lui dis-je de me proposer un mari pour de l'argent. »

A tout cela que répond la femme Godin ? Une seule chose à peu près pour tous les témoins : « Je ne leur dois rien ; il faut que tout le monde soit après moi ; on veut me crucifier ; tous ceux à qui je devais de l'argent, je l'ai rendu. »

M. le président : Mais pourquoi vous fallait-il donc autant d'argent ?

La prévenue : Je mettais à la loterie, et si j'avais fait une grosse fortune, j'en aurais fait part à ceux qui me prêtaient de l'argent.

M. le président : Mais pour vous procurer ces emprunts, vous aviez recours à des manœuvres frauduleuses ; il y a long-temps que vous exercez cette coupable industrie. Pour vous marier, vous avez ainsi présenté une apparence de fortune qui était tout-à-fait mensongère, et l'on peut dire que vous avez escroqué jusqu'à votre mari.

La prévenue baisse la tête. Dans tout le cours des débats, sa contenance a été singulièrement mobile : tantôt elle pleurait, tantôt elle riait ; plus souvent elle répondait aux témoins avec une expression sardonique et malicieuse ; alors sa physionomie s'animaît, ses lèvres se contractaient d'une manière dédaigneuse, ses petits yeux gris et ronds roulaient avec vivacité, et l'on pouvait comprendre alors l'empire prestigieux qu'elle avait su exercer sur ses malheureux dupes.

M. le procureur du Roi a appelé toute la sévérité des magistrats sur la conduite si coupable de la femme Godin, et le Tribunal, par application de l'article 405 du Code pénal, l'a condamnée à 5 ans de prison, 50 fr. d'amende et aux frais.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TROYES.

(Présidence de M. Camusat-Descarets.)

Audience du 26 avril.

GRANDE DÉCOUVERTE CHIMIQUE. — MOYEN DE FAIRE DE LA CIRE AVEC DE LA FÉCULE.

Rollin et Drouot, jeunes malins de la capitale, ont pris un peu trop au sérieux la mauvaise plaisanterie que faisait dernièrement M. Gobillard, peintre en bâtimens de son état, et farceur de sa nature, lorsque du banc de la police correctionnelle il lançait au public ces deux monstrueuses propositions : *Un épicier n'est pas un homme. — Il est au su de tout le monde que la Champagne est un vaste bocal de cornichons.* Nos deux industriels se repen-

tent maintenant d'avoir cru cela comme parole d'évangile, car ils n'ont pas été long-temps à s'apercevoir que les épiciers, du moins ceux de Champagne, étaient des hommes, et qu'il était plus facile d'entrer dans le bocal que d'en sortir.

M. le président, à Rollin : Vous êtes prévenu d'avoir fait un mélange de cire et de fécule de pommes de terre, et d'avoir vendu cette marchandise ainsi fraudée, pour de la cire pure ; qu'avez-vous à dire ? — R. J'ai vendu effectivement de la cire ainsi mélangée, mais je ne croyais pas mal faire ; d'ailleurs je la vendais meilleur marché que la cire pure.

D. Il n'y aurait pas fraude si vous eussiez prévenu les acheteurs du mélange ; l'avez-vous fait ? — R. Oui, Monsieur.

D. Cependant il résulte de l'instruction, que vous avez annoncé votre cire comme étant pure. — R. Non Monsieur.

D. Vous avez déjà commis cette fraude à Paris ? — R. Non, Monsieur.

D. Où avez-vous acheté le chaudron qui vous servait à faire le mélange ? — R. A Corbeil.

D. Dans quelle proportion opérez-vous le mélange ? — R. Nous mettions une livre de cire et deux livres de fécule.

D. Vous avez vendu de cette cire à Corbeil, à Auxerre et à Sens ? — R. Oui, Monsieur.

M. le président, à Drouot : Vous convenez avoir vendu de la cire ? — R. J'ai essayé d'en vendre deux fois, mais je n'en ai pas vendu.

D. Vous saviez qu'elle était fraudée ? — R. Je savais qu'elle était travaillée, mais je ne croyais pas que ce fût défendu.

La femme Doyen, aubergiste : Ces messieurs sont venus loger à la maison ; je les ai vu faire fondre de la cire dans laquelle ils mettaient de la fécule. Ils ne se cachaient pas, car ils travaillaient dans une chambre où tout le monde allait.

Premier épicier : Rollin a acheté chez moi douze livres de cire et vingt-une livres de fécule ; il m'a payé le montant de son acquisition.

D. Aviez-vous connaissance qu'on pouvait mélanger la cire avec la fécule ? — R. Oui, Monsieur ; il y a deux ans mon beau-frère a été trompé en en achetant qui était fraudée.

Deuxième épicier : Rollin s'est présenté pour me vendre de la cire ; comme j'en avais besoin, je me suis empressé de l'acheter sans la connaître. Il m'a assuré qu'elle était pure, et me l'a vendue 1 fr. 50 cent. la livre.

M. Berthelin : Le témoin pense-t-il que ce mélange puisse servir à cirer les appartemens ?

Le témoin : Je ne crois pas que la fécule doive produire un cirage infiniment luisant. (On rit.)

Troisième épicier : J'ai acheté onze livres de cire à 1 fr. 70 c. Elle m'a été vendue comme pure et bien pure.

Quatrième épicier : Il s'est présenté un individu (montrant Rollin : C'est Monsieur) pour vendre de la cire à mon épouse ; mon épouse lui dit que cette cire était mélangée, il soutint qu'elle était pure. J'arrivai en ce moment, et mon épouse me fit voir la cire. Ce monsieur m'assura qu'elle était pure, et j'en achetai à raison de 1 fr. 90 c. la livre. Mais avant de la peser, j'en cassai un morceau, et je vis alors qu'elle était mélangée de fécule. Je refusai alors de prendre livraison, et ce monsieur voulut m'y contraindre. Il me menaça du juge-de-peace et de la police ; j'appelai un agent de police qui passait, et ce monsieur fut arrêté.

M. le président : Pensez-vous que cette cire soit propre à cirer les appartemens ? — R. Non, Monsieur, elle ne vaudrait rien, elle graisserait.

M. Berthelin : En avez-vous fait l'essai, ou est-ce seulement une présomption de votre part ? — R. C'est une simple présomption.

M. Berthelin : C'est un essai qu'il faudrait faire dans l'intérêt du commerce ; car s'il réussissait, ce serait une précieuse découverte. (On rit.)

Le Tribunal, attendu qu'il est constant que Rollin et Drouot ont vendu comme cire pure un mélange de cire et de fécule, et qu'ils ont ainsi trompé les acheteurs, les condamne, en raison des circonstances atténuantes, en dix jours d'emprisonnement, et prononce la confiscation de la cire trouvée en la possession des prévenus.

Dans cette circonstance, si la Champagne est un vaste bocal, ce sont certainement les deux Parisiens qui sont les cornichons, n'en déplaise à M. Gobillard.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. Girod (de l'Ain).)

Audience du 29 avril.

DONATION DE 100,000 FRANCS FAITE A M. LE VICOMTE PORTALIS A L'OCCASION DE SON MARIAGE. — 1° Quel était le sort des dettes contractées par la liste civile sous l'empire de la loi de 1814, dans quelle position l'Etat s'est-il trouvé après 1830, par rapport à ces dettes, et de quelles dettes est-il demeuré chargé par la loi de 1824 ?

2° Comment le Roi peut-il contracter, quelles actions peuvent naître de ses engagements, un acte de munificence du Roi peut-il donner naissance à une action judiciaire ?

3° Dans l'espèce particulière y a-t-il eu, par un concours de circonstances exceptionnelles, un véritable contrat pouvant produire une action contre le Trésor public ?

En 1828, pendant que M. le comte Portalis était garde-des-sceaux, il maria son fils, aujourd'hui juge au Tribunal de 1^{re} instance de la Seine, à mademoiselle Mounier, fille de M. le baron Mounier, pair de France et intendant des bâtimens de la Couronne. Charles X daigna exprimer à M. de la Bouillerie, intendant de la liste civile, l'intention de donner à cette occasion une marque de sa bienveillance particulière pour ces deux familles en accordant à M. le vicomte Portalis une somme de 100,000 fr. payable par moitié en 1829 et 1830.

Le 6 décembre 1828 eut lieu le contrat de mariage, et la célébration le 11 janvier 1829. C'est entre le contrat et la célébration qu'a eu lieu un rapport au roi, dans lequel M. l'intendant de la liste civile, après avoir rappelé dans les termes ci-dessus la donation de 100,000 fr. ajoute : « Je viens en conséquence supplier le roi de vouloir bien régulariser cette disposition en approuvant le présent rapport, et de décider que les 100,000 fr. dont il s'agit seront imputés sur le crédit à ouvrir aux budgets des deux prochains exercices sous le titre INDEMNITÉS, SECOURS ET GRACES. Le Roi approuva le rapport, et le lendemain 10 décembre 1828, M. l'intendant-général de la maison du roi fit connaître à M. le comte Portalis le don que le Roi venait de faire aux futurs époux. Le 23 février 1829, M. le vicomte Portalis reçut la lettre d'avis nécessaire au paiement des 50,000 fr. payables sur l'exercice de

cette année; mais malheureusement pour lui, advint la révolution de juillet avant que la seconde lettre d'avis fût arrivée pour toucher la seconde somme de 50,000 fr. payable en 1830.

La loi du 8 avril 1834 ayant chargé M. le Ministre des finances de liquider les dettes de l'ancienne liste civile à la charge de l'Etat, M. le vicomte Portalis se présenta à la liquidation, et le 26 juillet 1836 sa demande fut rejetée par décision du Ministre des finances qui fut déferée au Conseil-d'Etat.

M^e Roger, avocat, a attaqué au nom de M. le vicomte Portalis la décision de M. le ministre des finances; il a établi:

1^o Que la disposition du 9 décembre 1836 étant régulière en la forme, bien que faite sans l'intervention d'un notaire, la signature du Roi, apposée au bas d'un rapport à lui fait par M. de Laboullier dans l'exercice de ses fonctions administratives d'intendant de la liste civile, donnait l'authenticité la plus éclatante à la disposition. A cet égard, M^e Roger a rappelé que la donation d'un million faite par S. M. Louis-Philippe à la reine des Belges avait été faite par acte signé seulement du Roi, sans intervention de notaire;

2^o Que si le titre était régulier contre Charles X, il devait être exécuté par le Trésor, mis au lieu et place de l'ancienne liste civile; que si la loi avait, en ce qui touche les pensions, distingué entre celles à titre onéreux, et les pensions gratuites, cette distinction n'était relative qu'aux pensions et non aux dettes de sommes fixes.

« Enfin, dit M^e Roger, s'il fallait trouver absolument une cause onéreuse à l'obligation dont il s'agit, les services rendus par M. Portalis père et par M. le baron Mounier suffiraient sans doute pour faire considérer l'acte du 9 décembre 1828 comme une donation rémunératoire assimilée par tous les jurisconsultes aux contrats à titre onéreux, et sous ce point de vue l'Etat acquitterait en cette occasion sa propre dette, car, à vrai dire, l'Etat est ici plutôt débiteur solidaire qu'un héritier tenu des engagements du défunt. »

M. Chasseloup Laubat, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, rappelle les faits de la cause, et, arrivant à la discussion, ce magistrat s'exprime ainsi :

« En thèse générale, les pensions ou les dettes d'une liste civile ne peuvent jamais grever le domaine de la couronne ou le domaine de l'Etat; l'art. 13 de la loi de novembre 1814 le déclare de la manière la plus positive, mais il faut se hâter d'ajouter qu'avant sa réunion au domaine de l'Etat, le domaine privé reste grevé de toutes les charges et hypothèques dont il est frappé, de telle sorte qu'il ne peut être réuni au domaine de l'Etat que sauf les droits des créanciers. Tel est le véritable sens de l'article 20 de cette loi de 1814. Et à l'appui de cette opinion M. de Chasseloup lit un passage du rapport de l'honorable M. Parant lors de la discussion de la loi de 1834.

« En droit rigoureux, continue M. de Chasseloup, il n'y avait donc que les créanciers qui avaient un droit réel sur le domaine privé, considéré comme gage de leurs créances qui pussent revendiquer le paiement de leurs dettes. Mais après 1830, les choses n'étaient plus entières, on se trouvait dans une situation tout exceptionnelle, et l'on ne pouvait invoquer l'application d'une loi faite pour un ordre ordinaire et régulier. L'Etat était en présence de deux nécessités, justice et humanité, justice pour les créanciers qui avaient contracté de bonne foi, humanité pour tous ces pensionnaires qui n'avaient pas d'autres moyens d'existence que ceux qu'ils avaient obtenus de la munificence royale.

« Vous allez voir, Messieurs, comment la loi s'est montrée juste et généreuse. Elle a dit: Je me suis emparé des objets laissés par la liste civile, ils devaient appartenir à l'Etat; je paierai toutes les dettes, mais les dettes seulement; puis je secourrai toutes les infortunes, et chaque année les Chambres voteront des fonds nécessaires à ces actes de bienfaisance.

« Mais là la loi s'est arrêtée; en effet la loi n'était passible des dettes que comme détenteur du gage des créanciers, et non comme héritier du roi Charles X. »

Ici M. de Chasseloup donne lecture d'un passage du rapport de M. Parant, qui établit que c'est uniquement comme détenteur du gage que l'Etat s'est imposé l'obligation d'acquitter les dettes. Il fait ressortir le rapport qui existe entre les termes de l'article 4 et de l'article 6 de la loi de 1834, pour montrer que par dettes l'on n'a entendu parler que des créances résultant des contrats à titre onéreux... que l'intention du ministre qui a présenté la loi, et des Chambres qui l'ont votée, n'a jamais été d'acquitter avec les deniers du trésor public les actes de munificence de l'ancienne liste civile.

« Voici comment s'exprimait l'exposé des motifs, continue M. de Chasseloup :

« La liste civile est une institution constitutionnelle; ceux qui ont contracté avec elle à titre onéreux ou commutatif peuvent être justement placés sous la protection d'une loi qui régularise leurs rapports de créanciers avec cette institution que la déchéance a privée de son chef. La loi qui n'intervient jamais entre les droits et les intérêts privés accomplis et libres dans leur action, peut et doit même les protéger lorsqu'ils subsistent la force majeure d'une révolution politique... tous les créanciers fournisseurs, marchands, ou manufacturiers ont traité de bonne foi, et leur ruine serait consommée si l'on conservait à leur détriment toutes les valeurs qui ont été acquises... l'Etat ne peut conserver tous ces ouvrages, tous ces objets d'art, sans indemniser ceux qui par leurs œuvres ont concouru à en assurer la conservation, à en accroître la valeur... »

« Lorsque l'honorable M. Debelleye demandait à la Chambre de voter trois millions pour acquitter ces dettes, il s'écriait: « On aurait tort de penser que la liquidation de l'ancienne liste civile a pour objet de payer les actes de munificence ou de bon plaisir du dernier règne avec les deniers du trésor public. Cette erreur jetterait une défaveur non méritée sur une opération de pure justice. »

« Voilà dans quel sens la loi fut présentée, voilà dans quel esprit elle a été votée... Jamais on n'a entendu mettre à la charge du Trésor le paiement d'un acte de munificence de l'ancienne liste civile.

« Mais pourquoi le législateur de 1834 déclarait-il ne vouloir pas imposer cette charge à l'Etat? Pourquoi le ministre ne parlait-il que de contrat commutatif; il n'ignorait pas qu'il eût aussi des contrats de bienfaisance; sans doute l'honorable M. Debelleye savait qu'il existait des donations, il en connaissait les règles. Messieurs, c'est qu'on a pensé avec raison que les actes de munificence du Roi ne peuvent constituer un contrat, une dette, d'où résulterait une action judiciaire.

« C'est là l'objet de la seconde question que nous nous sommes posée. Nous disons qu'un acte de munificence d'un roi ne peut former un engagement de droit (vinculum juris), qui seul peut donner naissance à une action judiciaire... Pour bien comprendre cette proposition, il faut examiner les actes de la liste civile sous le triple aspect sous lequel ils peuvent se produire. Considéré dans ses rapports avec les particuliers, le Roi, comme propriétaire de son domaine privé et usufruitier de la liste civile, du domaine de la Couronne, a réellement trois modes d'actions qui sont différents et ne peuvent jamais se confondre.

« Dispose-t-il du domaine privé, soit qu'il aliène, soit qu'il acquière, soit qu'il échange, il agit sous l'empire du droit commun; il fait des actes authentiques, revêtus des formes exigées par le droit civil, soumis à la juridiction des Tribunaux chargés d'appliquer le droit civil... »

« Dispose-t-il de sa liste civile, pour la splendeur du trône, pour les besoins de ses palais, le Roi, par son intendant-général, fait de véritables actes administratifs. L'intendant-général est un ministre qui passe des marchés, des engagements, soumis, comme tous les autres marchés administratifs, à des règles, à une juridiction spéciale. C'est le Conseil-d'Etat que le décret de 1806 a chargé du soin de prononcer sur de pareils actes; le décret de 1806 a pensé que c'était aussi un service public que le service de la liste civile.

« Tels sont les seuls actes qui peuvent donner naissance à des actions; actes de droit privé, contrats authentiques, soumis au droit commun; actes administratifs, soumis à la compétence administrative.

« Mais en dehors de ces deux ordres de faits, il s'en présente un troisième qui échappe à toute assimilation, et à toute juridiction. Nous voulons parler des actes de munificence.

« Certes, ce ne sont point des contrats de droit privé, jamais ils ne se produisent par des actes authentiques de droit commun. Ce ne sont point des engagements administratifs, le décret de 1806 ne saurait leur être ap-

pliquable: ce décret a posé les limites étroites de la compétence et il est impossible de la reconnaître dans ce cas.

« Non, sans doute, Messieurs; c'est que, soit qu'il secoure des infortunés ou récompense des services, lorsque le prince répand ses bienfaits, il ne souscrit point un contrat, mais fait un acte de roi.

« Mais jamais alors il ne peut y avoir action de droit pour le contraindre à l'exécution.

« Si, par impossible, Charles X eût refusé d'accomplir la promesse qu'il avait faite, devant quelle autorité se serait-on retiré? Les Tribunaux? Ils ne pouvaient connaître de cet acte: on n'avait point de contrat authentique; ou aurait été déclaré non recevable... Le Conseil-d'Etat? Mais le décret de 1806, a posé les limites étroites de sa compétence; il ne peut connaître que des marchés de fournitures passés avec la liste civile.

« Quel est donc ce singulier contrat qui n'a pas et ne peut avoir de sanction! mais j'entends, Messieurs, qu'on s'écrie: « Une promesse royale n'est-elle donc point sacrée! » C'est parce que nous la plaçons plus haut que ceux qui nous font ce reproche que nous prétendons qu'il ne peut y avoir d'action contre son inobservation; c'est justement parce que elle n'engage que celui qui l'a faite.

« Qu'on prenne garde d'ailleurs aux singulières conséquences de ce système par lequel on prétend que des actes de munificence du trône sont de véritables donations pouvant donner naissance à une demande en justice contre le donateur; à supposer qu'ils ne doivent pas être soumis, en la forme, aux règles ordinaires, du moins, au fond, il faudra accepter la loi civile que l'on invoque.

« Ces donations seront donc révocables, elles seront donc révoquées de plein-droit dans le cas prévu par le Code; mais on reculerait devant cette pensée! C'est qu'il y a fait reconnaître, Messieurs, l'acte de munificence est un véritable acte de Roi, et non pas un contrat.

« Or, comment veut-on aujourd'hui, que l'Etat puisse être condamné à payer ce que Charles X lui-même n'aurait pu être contraint d'acquitter! »

M. de Chasseloup examine ensuite la troisième question qu'il a posée; il se demande si, placée sur le terrain du droit civil, cette question est bien de la compétence du Conseil-d'Etat; il fait remarquer qu'il s'agit de savoir si la donation existe pour cause de mariage, comme le prétend M. Portalis, ou au contraire, si l'acte est nul par suite de l'inobservation des formes voulues, ainsi que le soutient le ministre des finances. Il y a là, selon M. de Chasseloup, une question préjudicielle à renvoyer devant les Tribunaux, si l'on veut trancher le procès par ce moyen. M. de Chasseloup établit ensuite qu'en se renfermant dans le droit commun, il n'y a pas eu de contrat parfait; que le contrat de mariage ne fait pas mention de la donation, et qu'il n'en pouvait pas faire mention, puisqu'elle est de trois jours postérieure; qu'on ne peut, dès lors, soutenir qu'elle ait été une cause déterminante du mariage; enfin que le don de 100,000 fr. était payable, moitié en 1829, moitié en 1830; qu'ainsi, au moment où Charles X a cessé de régner, il n'y avait point exigibilité de la dette, à supposer que la dette existât.

M. de Chasseloup résume ensuite toute la discussion et termine ainsi: « Telles sont, Messieurs, les considérations qui nous forcent à regret à vous demander le rejet de la requête. Oui, Messieurs, à regret, car il est toujours pénible d'avoir à arracher à une honorable famille l'espérance qu'elle avait pu concevoir; et cette tâche était plus pénible pour nous que pour tout autre, par la situation particulière dans laquelle nous nous trouvons.

« C'est M. le comte Portalis qui nous a ouvert les portes du Conseil-d'Etat; nous ne l'avons point oublié, et ce souvenir qui ne peut s'effacer de votre esprit nous rend encore plus difficile l'accomplissement du devoir qui nous était imposé; aussi, Messieurs, un instant avons-nous hésité à accepter l'examen d'une affaire qui intéressait si particulièrement l'ancien ministre auquel nous devons une position que votre bienveillance nous rend chaque jour plus précieuse. Un instant nous avons hésité... mais par cela même que notre reconnaissance est grande, nous avons dû songer à qui elle s'adressait, et il nous a semblé que celui qui savait si bien remplir ses devoirs de premier magistrat nous saurait quelque gré peut-être de n'avoir pas nous aussi reculé devant notre tâche quelque pénible qu'elle nous parût; il nous a semblé que c'était en quelque sorte nous montrer ainsi plus digne du choix dont il nous avait autrefois honoré.

« Mais, Messieurs, peut-être cette indépendance de la conscience qui fait taire tout autre sentiment, nous a-t-elle jeté dans un excès contraire, nous a-t-elle poussé à la requête, sans nous arrêter assez à ceux qui militent en sa faveur... Peut-être enfin, nous sommes-nous entièrement égaré. C'est vous qui en déciderez. Maintenant que notre tâche est accomplie, nous le disons avec franchise: l'obligé de M. Portalis, serait heureux d'apprendre que l'organe du ministère public se serait trompé. »

Après ce réquisitoire, dont les dernières phrases ont été prononcées d'une voix émue, M. de Chasseloup-Laubat reçoit les félicitations des membres du Conseil-d'Etat. Un murmure favorable circule au banc des avocats et dans l'auditoire.

L'affaire a été mise en délibéré; nous rendrons compte de la décision sitôt qu'elle aura été rendue.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— BAR-SUR-SEINE, 23 avril. — Il y a environ quinze jours une balle de colporteur fut trouvée dans les bois situés entre les villages de Landreville et Gyé-sur-Seine. M. le maire de la commune de Landreville en fut immédiatement averti. Il se rendit sur les lieux pour procéder aux premières informations. Par son ordre et ses soins le bois fut traqué dans une circonférence d'une demi-lieue environ de l'endroit où la balle avait été découverte; mais ces recherches ne produisirent aucun résultat.

Cependant cette balle trouvée au milieu des bois, des factures acquittées, un livre régulièrement tenu, quelques marchandises de rouennerie et mercerie contenus dans la balle, accusaient un mystère que la justice avait intérêt de pénétrer. Y avait-il assassinat ou suicide, vol ou abandon? Dès le dimanche 16 avril, M. le procureur du Roi près le Tribunal de Bar-sur-Seine, dont le zèle méritait déjà les suffrages de ceux même qui n'ont pas la possibilité d'un crime que sa perspicacité avait deviné, se transporta, accompagné de la gendarmerie, dans les bois où la balle avait été découverte. Les battues commencées par les maires de Loches et de Landreville furent renouvelées en sa présence et poussées à des distances plus grandes. Ces recherches amenèrent la découverte de papiers sur lesquels étaient plusieurs fois écrit le nom de Gome-Hanny, le colporteur, auquel avait appartenu la balle, avec une tête de passeport qui lui avait été délivré à Saint-Florentin. Sous des copées furent aussi trouvés des rubans qui y avaient été placés à la main.

Pendant que les recherches continuaient, une jeune fille reconnut, vendredi dernier, dans le lit de la rivière d'Ource, entre Verpillières et Essoyes, un cadavre flottant. M. le procureur du Roi en fut averti le soir même. Le lendemain matin ce magistrat, M. le juge d'instruction, le greffier, le lieutenant de gendarmerie, se rendirent à Essoyes pour instruire. L'identité du colporteur propriétaire de la balle paraît établie. Il résulte de l'autopsie à laquelle ont procédé les docteurs Gabiot et Cartereau, que le cadavre trouvé dans la rivière est celui d'un homme assassiné. Selon toutes les apparences, le malheureux a été jeté à l'eau encore vivant, mais étourdi d'un violent coup de bâton derrière l'oreille. Comment la balle du colporteur a-t-elle été trouvée à près de deux lieues du cadavre? Quel jour, à quelle heure, et comment le crime

a-t-il été commis? Quels sont les coupables? La justice, il faut l'espérer, parviendra à dissiper les ténèbres qui couvrent encore cet événement, ou l'on ne peut plus refuser à voir un crime épouvantable excité par une basse cupidité. Déjà un homme d'assez mauvaise réputation est dans les prisons de Bar-sur-Seine.

— MOULINS, 26 avril. — Le 5 janvier dernier, le sieur Gilber Barillot, de Clermont, avait pris sa part, en compagnie de quelques amis, d'un déjeuner copieux, arrosé par de fréquentes libations. Pour compléter sa joyeuse matinée, le sieur Barillot alla s'installer au café Georges, où il se fit servir le café, le rhum, le punch, etc. Quelques habitués s'entretenaient à une table voisine de celle où il avait établi son quartier-général, de l'attentat récent de Meunier. — « Meunier, s'écria le sieur Barillot, qui parle de Meunier? je voudrais qu'il fût là, ce cher ami, je trinquerais bien volontiers avec lui! »

La police de Moulins est vigilante, et par suite de ses rapports le sieur Barillot était assis aujourd'hui sur les bancs de la Cour d'assises, comme prévenu d'avoir fait l'apologie d'un fait qualifié crime par la loi.

A l'audience, le sieur Barillot a expliqué l'affaire. Il avait déjeuné en compagnie du sieur Meunier, tanneur à Moulins, et c'est de lui qu'il a voulu parler lorsqu'il a formé le vœu bachique de trinquer avec ce cher ami.

Après cette courte explication, la défense devenait facile; aussi l'accusation a-t-elle été abandonnée et le sieur Barillot immédiatement acquitté.

PARIS, 1^{er} MAI.

Aujourd'hui le roi a reçu, à l'occasion de sa fête, les félicitations de la Cour des comptes, de la Cour de cassation, de la Cour royale, du Tribunal de 1^{re} instance et du Tribunal de commerce.

— Par ordonnance du Roi, du 15 avril 1837, M. Paul Pothée, ancien substitut du procureur du Roi, à Gien (Loiret) et ancien principal clerc de M^{es} Fouret et Laboussière, avoués à Paris, a été nommé avoué près le Tribunal de Tours, en remplacement de M^e Baron, décédé.

— Schubri et sa bande. — Il circule dans le public des bruits assez singuliers sur le compte du fameux brigand Schubri. On le dépeint comme un homme ayant reçu une certaine éducation, remarquable par un ton distingué, par des manières chevaleresques et par des habitudes de galanterie. On le représente comme un de ces brigands romanesques de l'Espagne, aussi célèbres par leurs conquêtes amoureuses que par leurs exploits de grande route. Ces bruits sont tout-à-fait fabuleux. Nous pensons qu'on accueillera volontiers quelques renseignements exacts sur cet homme et sur ses compagnons.

Schubri ou Sobri n'est pas le vrai nom du chef de brigands: il s'appelle Joseph Pap. Il est fils d'un porcher d'Endroed, comté d'Elsembourg. Son père était un bon homme dont la vie se passa paisiblement à garder ses troupeaux et à prier Dieu. Il fut très affligé d'apprendre les forfaits de son fils unique; il l'avait élevé avec tous les soins et toute l'affection dont il était capable, avait cherché à lui inspirer la crainte de Dieu, et désirait lui faire prendre son état, qui lui assurait les moyens de satisfaire à ses besoins et de jouir d'une existence paisible. Mais il en fut autrement. Le jeune Joseph était remarquable par une taille élancée, par une jolie figure; sa chevelure bouclait avec grâce. Les éloges de ses compagnons de jeu développèrent sa vanité. Il rechercha de bonne heure la société de femmes sans mœurs et de jeunes gens débauchés. Pour plaire aux uns, il fallait une toilette plus recherchée que celle d'un porcher; pour être bien accueilli par les autres et pour jouir d'une sorte de considération, il lui fallait de l'argent et du crédit dans les tavernes. Il se mit à voler des cochons: deux fois il fut convaincu de vol et emprisonné.

Déjà en jour la corruption faisait en lui de nouveau progrès. En 1835, il s'associa à un gardien de pourceaux nommé Stéphane Peayes. De concert avec lui, il assomma un berger de Kolompa et le pilla. La justice s'empara de son complice, mais pour lui il parvint à s'échapper. C'est à cette époque que commencèrent sa vie aventureuse et ses crimes nombreux. Les premiers pas dans cette carrière furent dirigés par un soldat déserteur qui, peu de temps après, fut tué auprès de lui pendant qu'ils commettaient ensemble un vol avec effraction. Alors il rencontra une bande de brigands, dont il devint le chef. Parmi ces bandits se trouvait François Milfait, né à Dabrong, dans le comté de Wersprim, et un autre médecin qui avait fait quelques études, et dont Schubri fit son secrétaire et son confident.

Lorsqu'ils commencèrent à exploiter le pays, la justice n'était pas à craindre pour eux, et ils jouissaient avec sécurité dans leurs repaires du fruit de leurs rapines; mais bientôt des communes entières s'armèrent contre eux; alors ils résolurent de se séparer. Sobri se dirigea à l'est avec une partie de la bande, Milfait, avec l'autre partie, se dirigea vers l'ouest. Ces deux hommes semaient sur leurs passages des crimes de toute espèce; mais enfin on est parvenu à s'emparer de Milfait qui a déjà expié par sa mort ses crimes innombrables. Quant à Schubri, on n'a pas encore pu s'en rendre maître, mais on a mis sa tête à prix; on a offert 100 ducats à qui pourrait l'amener vivant, et 50 à celui qui le livrerait mort.

Voici par quelles circonstances Milfait tomba entre les mains de la justice:

Le 11 décembre ce brigand, accompagné d'Andréas Pap et de quelques autres, se rendit dans une auberge du comté Komorner, où il se mit à boire et à causer avec ses camarades; un paysan était assis devant une table sur laquelle était une chandelle; Milfait s'approche et prend la chandelle, le paysan se fâche, une rixe s'en suit, dans laquelle Milfait est blessé à la jambe. Ses compagnons l'emmenèrent sur une charrette dans le bois voisin; mais comme on ne pouvait pas lui donner dans ce lieu les soins dont il avait besoin, on se décida à le transporter chez les beau-frère de Pap, qui demeurent à Kedheley. Celui-ci, homme paisible et respectant les lois, alla avertir le notaire de l'endroit de la présence de Milfait, mais il s'écoula beaucoup de temps avant que le notaire se fût décidé à en informer la justice de la ville voisine. M. de Thaly, le premier juge, envoya de suite sur les lieux des officiers de police avec une compagnie de soldats. Milfait fut pris dans son lit; quelques minutes plus tard, il aurait été transporté par ses compagnons chez un gardien de pourceaux qui avait déjà tout préparé pour sa réception Milfait fut conduit à Kes-Ber; et delà à Wesprim. La Cour supérieure le condamna au gibet, le 14 décembre, et peu de temps après il fut exécuté. Milfait était un homme d'une belle taille, blond, d'une physionomie assez agréable. Il a laissé une femme et deux filles encore toutes jeunes.

— UN PRÉTENDANT A LA COURONNE D'ANGLETERRE. — L. Cour du banc du Roi tenait séance mercredi dernier à Dublin. Tout-à-coup on vit un homme d'un extérieur respectable vêtu de noir, s'avancer vers la barre et s'adresser en ces termes à lord chief-justice (grand juge): « Mylord, je me présente au pi-

de votre Tribunal pour une affaire qui sort de la classe ordinaire ; c'est une affaire qui peut un jour envelopper ce grand empire dans des difficultés sans exemple. Voici le fait :

» On ne sait peut-être pas, généralement, Mylord, que feu sa très gracieuse majesté Georges IV a eu, en 1797, un fils né de son mariage avec une illustre princesse, la reine Caroline de Brunswick. Influencé par la destinée qui domine toutes les actions humaines, ce fils, que son père, apparemment, ne voulut pas reconnaître, fut envoyé en Irlande, et il fixa sa résidence à Kerry. Depuis cette époque, sa famille l'a entièrement perdu de vue, mais la Providence a conservé entre ses mains des preuves indubitables de sa filiation.

» Mylord, un autre personnage illustre occupe en ce moment sous le nom de Guillaume IV le trône d'Angleterre, mais il ne continuera certainement pas cette usurpation, dès que les preuves les plus convaincantes seront mises sous ses yeux. Il est de mon devoir de vous avertir, comme représentant de Sa Majesté dans cette cour, et d'avertir aussi tous les sujets de Sa Majesté dans le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, pour qu'ils ne se rendent pas coupable du crime de méprise ou de trahison, que je suis ce fils de Georges IV, et par conséquent Georges V, héritier de la couronne. J'ai déjà fait un appel à la Chambre de lords, et aux autres membres de la famille royale. Tous m'ont unanimement reconnu comme l'infortuné et trop long-temps oublié rejeton du prince illustre que l'Angleterre pleure depuis plusieurs années. Je le répète, je suis Georges V, connu jusqu'ici sous le nom du révérend Mac-Gillicuddy. »

Ces derniers mots ont fait reconnaître dans le réclamant un pauvre ecclésiastique dont la tête est égarée. Le grand juge d'Irlande, en conservant le plus grand sérieux du monde, quoique tout l'auditoire pouffât de rire, a dit à M. Robert Mac-Gillicuddy que sa requête serait examinée, et que si toute la famille

royale et la Chambre des lords étaient d'accord, il n'y avait pas le moindre doute sur le résultat.

Le réclamant a été congédié, mais on a donné à sa famille l'avertissement de veiller sur lui.

— Les journaux anglais font remarquer que tandis qu'un de nos écrivains philanthropiques, M. Charles Lucas, s'occupe fort activement de préconiser le système pénitenciaire, un pauvre diable d'Anglais, son homonyme, est mort victime de ce système, dans la maison de correction de Fulham, près de Londres. Condamné à six mois d'emprisonnement par la Cour criminelle centrale, Charles Lucas était entré dans cette prison, gros, gras et bien portant. Il en est sorti lundi de l'autre semaine dans le délabrement de santé le plus misérable, et il est décédé le vendredi suivant. Avant d'expirer, Charles Lucas a porté plainte contre le concierge et ses préposés qu'il accusait de l'avoir fait périr de faim et de mauvais traitements.

Les officiers de la paroisse ont, en conséquence, provoqué une enquête ; après l'audition d'un grand nombre de témoins, qui ont déposé d'une manière contradictoire, les jurés, au nombre de quatorze, ont prononcé la déclaration suivante :

« Charles Lucas est mort par des causes naturelles, mais le jury a regret d'ajouter que sa mort a été accélérée par la sévère discipline de la prison (*accelerated by the severe prison discipline*). »

Le coroner : Messieurs les jurés, quelle sévérité trouvez-vous dans ce régime : le prisonnier recevait par jour 20 onces de pain et quelquefois plus ; 6 onces de viande sans eau, du gruau deux fois par jours et de la soupe.

Le chef du jury : Il y avait deux témoignages positifs.

Le coroner : Mais ces témoins n'ont parlé que par oui-dire.

Le chef du jury : Nous avons été unanimes, et si vous exigez de nous une autre délibération, ce sera votre jugement et non celui du jury.

Le coroner : Je reçois votre déclaration, mais je ne pense pas qu'elle puisse avoir un résultat utile pour les prisonniers.

— La cour du vice-chancelier à Londres s'est occupée d'un incident relatif à une violation du privilège de la chambre des lords.

M. Watkins, attorney (avoué), qui venait de plaider devant la chambre haute comme cour judiciaire sur l'appel d'un jugement rendu par la cour des common-pleas à Londres, a été arrêté pour dettes par un officier de la cour de chancellerie dans le trajet de la chambre des lords à son domicile. C'était, disait-on, une violation du sauf-conduit que sa qualité d'agent judiciaire lui conférait.

M. Bethell a répondu pour le créancier incarcéré, que plus d'une heure s'était écoulée depuis sa sortie de la Chambre des lords, et qu'on l'avait arrêté à la porte d'un restaurateur de Piccadilly, où il n'était entré qu'en se détournant de la route directe.

Le vice-chancelier a jugé que M. Watkins étant réellement agent judiciaire institué près la chambre des Lords, et pourvu en cette qualité d'un sauf-conduit, avait eu un motif légitime pour dévier de sa route ; en conséquence il a prononcé la nullité de l'arrestation.

— Le Panthéon Littéraire est divisé en 4,000 coupons-actions de 250 fr. l'un.

Chaque coupon d'action donne droit :

1° A 25 volumes du Panthéon Littéraire, au choix, d'une valeur de 250 francs.

2° A une part proportionnelle de tout le matériel acquis par la société.

3° A une part proportionnelle dans la propriété de 100 volumes, clichés, représentant une valeur de 690,000 fr. déboursés. Il reste un petit nombre de coupons disponibles au pair d'émission, mais qui ne peuvent manquer d'être épuisés, dès qu'il sera généralement connu que le gouvernement s'est associé au succès de cette vaste et magnifique entreprise, par une souscription de 200,000 francs.

Toutes demandes de coupons d'actions ou d'ouvrages de la collection, doivent être adressées à M. Auguste Desrez, éditeur, rue St-Georges, 11, à Paris.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.
(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte passé devant M. Corbin et M. Haillig, notaires à Paris, le 19 avril 1837, M. Alexandre-Désiré-Joseph FREMICOULT père, chevalier de la Légion d'Honneur, membre de la Chambre des députés, maire de la Villette près Paris, y demeurant, et les autres personnes dénommées audit acte, ont modifié ainsi qu'il suit les statuts de la société formée pour l'exploitation des mines de houille situées à Farques, arrondissement de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais). Aux termes d'un acte passé devant les mêmes notaires, le 17 mars 1837, les articles 3, 4, 5, et 12 desdits statuts sont remplacés par les dispositions suivantes : La société est et demeure constituée à compter du 19 avril 1837 ; la durée de la société sera de 50 années à compter du 19 avril 1837 ; en conséquence elle finira le 18 avril 1887. Toutefois elle pourra être prorogée par périodes de 50 années ainsi qu'il est exprimé en l'article 33. Le siège de la société est provisoirement fixé au domicile de M. Fremicourt père, à la Villette, près Paris, rue de Flandres, 37 ; il sera transféré ultérieurement à Paris, au domicile qu'y choisira M. Fremicourt. Ce changement sera annoncé par les journaux. Le prix de chaque action sera payé, savoir : un cinquième comptant, c'est-à-dire 1,000 fr. par action de 5,000 francs. Lorsque le montant de ce cinquième aura été employé, il devra être fait par le gérant un rapport circonstancié constatant l'état de l'exploitation. Ce rapport, ou le gérant examinera s'il y a lieu ou non à poursuivre les travaux, sera remis aux censeurs, et s'il est approuvé par eux, un nouveau versement sera appelé par le gérant. Si le gérant déclare qu'il n'y a pas lieu à continuer les travaux, et que cet avis soit approuvé par les censeurs, la liquidation de la société aura lieu. Avant chaque nouvelle demande de versement, les mêmes formalités ci-dessus seront suivies jusqu'à concurrence de la totalité du montant de l'action. Les 120 actions émises dès le 19 avril 1837, et attribuées à M. Fremicourt et autres, par l'article 8, étant le quart du fonds social, leur donneront droit à la même proportion du quart de l'entreprise, si toutes les 480 actions sont placées ; ces 120 actions leur seront dévolues avec affranchissement de tout versement quelconque, puisqu'elles sont la représentation d'un apport social réalisé, et elles auront ainsi une valeur progressive en capital, à mesure des versements successifs qui seront appelés sur les actions livrées au public, sans jamais avoir plus de droits aux intérêts, dividendes et valeurs sociales qu'il n'en peut résulter d'une répartition égale entre toutes les actions en circulation. Enfin il a été expliqué que par l'article 1er desdits statuts, en disant que les actionnaires commanditaires ne pourraient jamais être soumis à aucun appel de fonds, on a entendu qu'ils ne seraient soumis à aucun appel de fonds au-delà du montant de leurs actions.

D'une délibération prise en assemblée générale des actionnaires de la papeterie de la Ferté-sous-Jouarre, remis au siège social le 18 avril 1837, ladite délibération enregistrée à Paris le 20 avril 1837, par Chambert.

Il appert qu'il a été fait les modifications suivantes à l'acte social passé devant M. Preschez l'aîné et son collègue, notaires à Paris, le 17 mars 1836. Enregistré.

1° Changement de la raison sociale qui sera désormais LERASLE et comp., au lieu de Bernard ISNARD et comp.

2° Maintien du sieur LERASLE comme gérant provisoire jusqu'au 1er janvier 1838, avec faculté par les commissaires en des cas graves, de réunir les actionnaires pour proposer le changement de gérant ; au cas d'urgence, les commissaires pourront même procéder au remplacement du gérant provisoire, sauf à en rendre compte à l'assemblée générale qu'ils convoqueront sur-le-champ.

3° Nomination pour commissaires de cette année MM. BENEUFRE, Th. BRUNTON et Baron MICHEL, avec faculté par M. BRUNTON pendant son absence de se faire suppléer par M. BETHFORT, dernier commissaire.

4° Faculté par cinq actionnaires réunissant cinquante actions, de réunir les commanditaires en assemblée générale.

5° Fixation du traitement du gérant à 4,000 fr. par an, et à 5 pour 100 de bénéfices nets, à prélever après le paiement des intérêts.

6° Annulation de l'article 8 de l'acte social relatif aux avantages et honoraires attribués au gérant démissionnaire, et pouvoirs donnés aux commissaires nouveaux de faire exécuter les modifications à l'acte social et publier ces présentes.

7° Tous les menus frais de voyage seront faits au compte de la société et soumis à la vérification des commissaires.

8° Tous les mois le gérant devra déposer au siège social un état en double expédition sommaire des opérations.

Tous pouvoirs ont été donnés au porteur pour la publication.

Société de la boulangerie mécanique de la rue de la Ville-Évêque, 35 ; changements apportés à l'acte de société : à dater du 24 avril dernier, le sieur DELATTRE (Jean-Marie-Joseph) a cessé d'être seul associé commandité et gérant commandité et gérant responsable de la société. La raison sociale a aussi cessé d'être DELATTRE et comp.

M. DE GRIMALDY (Etienne-Hippolyte), est nommé gérant ; il est seul associé commandité et gérant responsable de ladite société, dont la raison sociale sera désormais DE GRIMALDY et comp.

D'un acte passé devant M. Malaizé, notaire à Montreuil-sous-Bois, le 20 avril 1837, enregistré ; il appert qu'il a été formé entre M. Louis-Denis DEGAMME, marchand de vin-traiteur, demeurant à Montreuil ; et M. Marie-Annonciade-Santini CERIANI, veuve de M. Jean-François-Louis BROU, en son vivant maître menuisier ; ladite dame demeurant à Montreuil.

Une société commerciale, sous la raison DEGAMME et Ce, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand de vin-traiteur à Montreuil, place de l'Eglise, au coin de la rue aux Ours.

Cette société a été contractée pour neuf années, à partir du 25 juillet 1837.

Chacun des associés aura la signature sociale, mais elle n'obligera la société que lorsqu'elle sera donnée pour les affaires de ladite société. Pour extrait.

MALAIZÉ.

ANNONCES LEGALES.

ÉTUDE DE M. BELON JEUNE, HUISSIER, à Paris, rue J.-J. Rousseau, 5.

Suivant acte sous signatures privées fait double à Paris le 20 avril 1837, enregistré, M. DERUELLE, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 24 ; M. NEVEUX, demeurant à Paris, rue Saintonge, 19, et M. LACUGNE, demeurant à Paris, rue de Bondi, 30, tous trois agissant au nom et comme commissaires liquidateurs de l'union des créanciers Moret, Lachassaingne et Lefort, marchands de porcelaines à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 28 et 30.

Ont vendu à M. Joseph CARTAT, fabricant de verres bombés, demeurant à Paris, rue Frépillon, 5.

L'établissement de marchands de porcelaines exploité par lesdits sieurs Moret, Lachassaingne et Lefort, ensemble tous les objets mobiliers, ustensiles et marchandises servant à l'exploitation dudit établissement et les litres et créances à recouvrer. Cette vente a été faite moyennant 15,000 fr., payés comptant. Pour extrait.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication en la chambre des notaires, le mardi 16 mai 1837, à midi, d'un joli HOTEL, à Paris, rue de Varennes, 13, faubourg Saint-Germain. Tous les appartements sont au midi et ont vue sur de très vastes jardins.

Cet hôtel est susceptible d'un revenu de 13,000 fr. Mise à prix 188,000 Il suffira d'une seule enchère pour que l'adjudication soit définitive.

S'adresser à M. Esnèbe, notaire, boulevard St-Martin, 33, avec un billet duquel on visitera la propriété, et à M. Dauchez-Hémar, rue St-Guillaume, 12.

Adjudication définitive sur licitation entre majeurs, en la chambre des notaires, à Paris, parle ministère de M. Gondouin, l'un d'eux, le mardi 20 juin 1837, heure de midi, sur la mise à prix de 555,000 fr. ; en un seul lot : d'une grande et belle MAISON, dite l'Hotel des Domaines, située à Paris, rue du Bouloi, 23 ; 2° d'une MAISON, à Paris, rue Coquillière, 33, réunie audit hôtel, présentant ensemble un revenu actuel de 36,300 fr. net de charges.

N. B. Il suffira que la mise à prix soit couverte pour que l'adjudication soit prononcée. S'adresser, pour les renseignements, 1° à M. Gondouin, notaire, rue de Choiseul, 8, dépositaire des titres et du cahier des charges.

2° Et à M. Péc de St-Gilles, notaire, place Louis XV, 8.

3° Et à M. Lescot, chargé de la régie des propriétés, rue du Bouloi, 23, de midi à quatre heures.

Étude de M. Archambault-Guyot, avoué. — Vente sur licitation. Adjudication préparatoire, le 27 mai 1837, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine : d'une MAISON avec cour, jardin et dépendances, sise à Vaugirard, rue de Sèvres, 79 ; mise à prix 10,000 fr., produit brut 1150 fr. S'adresser pour les renseignements, à Paris, à M. Archambault-Guyot, avoué poursuivant, rue de la Monnaie, 10 ; 2° à M. Lavaux, avoué collicitant, rue Neuve-St-Augustin, 12 ; 3° à M. Randouin, avoué collicitant, rue Neuve-Saint-Augustin, 28 ; à Vaugirard, à M. Postanque, notaire.

ÉTUDE DE M. CH. BOUDIN, AVOUE, Sise à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 25.

Adjudication définitive sur licitation en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 10 mai 1837.

D'une MAISON, cour, jardin et dépendances, sise à Paris, rue de l'Estrapade, 32 ;

Pouvant servir à un pensionnat, maison de santé, établissement industriel. Superficie, 718 mètres. Impôts, 228 fr. Mise à prix : 35,000 fr. S'adresser audit M. Boudin.

Adjudication définitive sur licitation le mercredi 10 mai 1837, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris.

D'une MAISON, sise à Paris, rue du Faubourg St-Honoré, 78.

Superficie, 295 mètres (77 toises 1/2). Impôts, 572 fr. — Produit net, 6,327 fr. 76 c. Mise à prix : 80,000 fr. S'adresser audit M. Boudin.

S'adresser audit M. Boudin.

Adjudication définitive sur licitation, le mercredi 10 mai 1837, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris.

D'une MAISON, sise à Paris, rue de Sèvres, 113. Superficie, 659 mètres 25 cent. (174 toises). Impôts, 671 fr. 32 c. — Produit net, 4,400 fr. Mise à prix : 60,000 fr. S'adresser audit M. Boudin.

Et à M. Rousse, notaire à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 27.

VENTE SUR LICITATION.

Adjudication définitive le 13 mai 1837, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en deux lots :

De 1° la FERME de Charnesenil, sise commune de St-Cyr, arrondissement de Coulommiers et de Meaux (Seine-et-Marne), sur la route royale de Montmirail, près la Ferté-sous-Jouarre.

Elle se compose de bâtiments d'habitation et d'exploitation, qui sont dans le meilleur état ; les terres, prés, bois, étangs et dépendances de la ferme, sont d'une contenance de 153 hectares 27 centiares.

Produit, franc d'impôt, par bail notarié, 8000 fr.

Estimation et mise à prix : 215,104 fr. 94 c.

2° Deux MAISONS et dépendances, sises à Paris, rue St-Denis, 346 et 348, et cour de la Syène, en face de la rue du Caire.

Produit brut, 9,940 fr.

Impôt foncier et des portes et fenêtres, 978 fr.

Estimation et mise à prix : 120,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à Paris, 1° à M. Laboisière, avoué poursuivant, rue du Sentier, 3 ;

2° à M. Hocmelle, avoué, rue Vide-Gousset, n° 4 ;

3° à M. Randouin, rue Neuve-St-Augustin, 30, avoués présents à la vente ;

4° à M. Debière, notaire, rue Grenier-St-Lazare, 2.

AVIS DIVERS.

A vendre à l'amiable, une belle propriété située dans la Brie, à douze lieues de Paris, département de Seine-et-Marne, bordée par une grande route atenant à un village, dans une belle position à un côté, et traversée par une rivière. Elle consiste en un château, parc et vastes dépendances, deux fermes, un moulin à eau, des bois et remises pour la chasse, d'un produit de 21,000 fr.

S'adresser à M. Foucher, notaire à Paris, rue Poissonnière, 5.

A vendre à l'amiable, les fonds et superficie de 47 hectares 53 ares 94 centiares de bois appelés les bois de Varastres, sis dans la forêt de Rougeau, arrondissement de Corbeil et de Melun. S'adresser à M. Magnan, notaire, à Ville-neuve-St-Georges (Seine-et-Oise).

A VENDRE UN SEINE DE JUSTICE DE PAIX d'un arrondissement de Lyon.

S'adresser à M. Rousset, notaire audit Lyon, place St.-Pierre.

A VENDRE, avec facilité de paiement, une ACTION du journal LE NATIONAL de 1834. S'adresser à M. DEVIC, rue de la Ferme-des-Mathurins, 15.

OMNIBUS-RESTAURANS.

Des modifications très importantes viennent de s'opérer dans la société des omnibus-restaurants. M. le vicomte de Bothereau a cessé de la diriger. La raison de la société sera désormais PERENNES et Co, du nom de son nouveau gérant. Elle est devenue par suite d'apport social, propriétaire de la totalité des vastes et beaux immeubles situés rue de Navarin, 14, et des établissements qui en dépendent. Ses statuts ont aussi subi de grandes améliorations ; ses actions ne sont plus grevées de primes ni d'indemnités : elles sont reconnues pour leur valeur intégrale, et donnent un droit proportionnel à la propriété du fonds social, qui est très considérable, et dont inventaire sera fait dans le plus bref délai.

Il n'appartient pas à la nouvelle administration de juger l'ancienne. Elle prie seulement le public d'attendre ses actes pour la juger elle-même. Elle sait quels procédés ruinent le crédit, elle sait quels procédés le relèvent et l'assurent.



NOUVEAU BAIN DE PIED à réservoir supérieur et à jets continus. Prix : 9 fr., 10 fr., 50 c. et 11 fr. Se vend chez CHEVALIER, rue Montmartre, 140. (Affranchir.)

CHOCOLAT FEYEUX.

Nouveau procédé de préparation. FINS, 2 fr. ; SURFINS, 5 fr. Inventeur du Chocolat dictamygdalavéna pour les personnes de santé délicate. — Au magasin de thés, 16, rue Taranne.

PILULES STOMACHIQUES.

Les seules autorisées contre la constipation, les vents, la migraine, les maux d'estomac, la bile et les glaires. 3 fr. la boîte avec la Notice médicale. — Pharmacie Colbert, galerie Colbert.

AVIS AUX DAMES.

La leucorrhée (flux blanches) est la maladie qui épuise et mine le plus la santé des femmes. En effet, si elle est négligée, bientôt elle se manifeste par un flux abondant, de la pâleur avec des yeux cernés, des tiraillements d'estomac, de l'amaigrissement, des démanagements, des douleurs au siège de l'affection, qui donne lieu trop souvent à l'ulcère, affreuse maladie dont elles peuvent enfin se garantir en se délivrant de leurs pertes blanches, par l'usage simple et facile de remèdes anti-leucorrhéiques, d'après l'ancienne méthode du docteur Magnien, qui les préserveront à jamais de ces affections. La description se délivre au cabinet des consultations qui est transféré rue du Bouloi, 24, hôtel des Fermes, escalier des Contributions. Traitement par correspondance. Maison de santé à Paris, guérison radicale du Cancer par suppuration. Visible de 1 heure à 4 heures. (Affranchir.)

MÉMOIRE SUR LA GUÉRISON RADICALE DES DARTRES ET DES MALADIES SECRÈTES.

Par la méthode végétale, dépurative et rafraîchissante du docteur BELLIOU, rue des Bons-Enfants, 32, à Paris. — Rapport de quatre docteurs de la Faculté de médecine de Paris, constatant la supériorité de cette nouvelle méthode sur celles connues jusqu'à ce jour. — 7e édit., 1 vol. in-8° de 600 pages, 6 fr. et 8 fr. par la poste. — A PARIS, chez BAILLÈRE, libraire, rue de l'École-de-Médecine, 13 bis, et chez l'auteur, qui traite par correspondance. (Affranchir.)

BREVET D'INVENTION. PARAGUAY-ROUX CONTRE LES MAUX DE DENTS

Ce spécifique guérit sur-le-champ les DOULEURS DE DENTS les plus aiguës, arrête la CARIE, et compte dix ans de prospérité. — A la pharmacie ROUX et CHAIS, rue Montmartre, 145. — Dépôt dans les villes.

DRAGÉES DE CUBEÛNE

Sans odeur ni arrière goût, pour le traitement des maladies secrètes, écoulements nouveaux et anciens qu'elles arrêtent en peu de jours. Chez Labélonie, pharm., rue Bourbon-Villeneuve, 19, et à la place St-Michel, 18. — Prix : 3 fr.

PUNAISES, FOURMIS ; MORTIFIÈRE-LEPERDRIEL c. toujours la seule chose qui détruit les insectes nuisibles ou incommodes dans les appartements, les jardins, les serres, etc. 2 fr. — Faubourg Montmartre, 78.

Consultations Gratuites DU DOCTEUR CH. ALBERT, Médecin des Maladies Secrètes, Breveté du Gouvernement, Rue Montorgueil, 21. Tous les jours, de 8 heures du matin à 8 h. du soir. Et par correspondance, en français, anglais, espagnol, italien, allemand et portugais. (Affranchir.)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du mardi 2 mai. Heures. Fossé et femme, elle mercière, remplacement de syndic définitif. 11 Broquin, md de fer, remise à huitaine. 2 Durantin, md de fromages, id. 3 Boyer, ancien fondeur, id. 3 Dlle Hobbs, tenant hôtel garni, vérification. 12 Chauvet, commissionnaire en marchandises, id. 2 Dubois et femme, mds tailleurs, clôture. 2 Deport aîné, négociant, syndicat. 3 Dlle Chevalier, limonadière, id. 3 Masson, ancien md tailleur, id. 3 Lincel, md de vins, concordat. 3 Tabarin, md de vins, vérification. 3 Valancourt, distillateur, clôture. 3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Mai. Heures. Daule, entrepreneur de peintures, le 5 2 Barrois, libraire, le 5 2 Dlle Orillard, mde de modes, le 6 2 Beuvers, filateur, le 8 11 Deroillepot, md de meubles, le 8 11 Brey et femme, mds de broderies, le 9 3 Delannoy, négociant en vins, le 11 12 Amanton frères, négociants, le 11 3 Lheureux, md cordier, le 11 3

DÉCES DU 29 AVRIL.

M. Poncet, rue du Faubourg-St-Denis, 118. — M. Deyeux, rue de Tournon, 8. — M. Villiard, née Bourget, rue des Moulins, 30. — M. Burgan, rue du Faubourg-du-Roule, 48. — M. Dommenge, rue de la Chaussée-d'Antin, 36. — M. Cretin, rue Poissonnière, 23. — Mlle Martin, rue du Faubourg-du-Roule, 24. — Mlle Ribure, rue Montmartre, 178. — M. veuve Maillet, rue de l'Arbre-Sec, 19. — M. veuve Bride, rue de la Ferme-des-Mathurins, 11. — M. Berle, place Dauphine, 27. — M. de Corvoisier, rue Neuve-de-Luxembourg, 8. — M. Duquesnel, rue de Babylone, 1. Du 30 avril. M. Ledoyen, mineur, Palais-Royal, galerie d'Orléans, 31. — Mlle Viedr, rue Croix-des-Petits-Champs, 28. — M. Ory, rue de Tournon, 19. — M. Dufour, rue des Saints-Pères, 12. — M. Landry, rue de la Sourdière, 5. — M. Dupuy, rue des Gravilliers, 46.